

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.067 du 15 janvier 2013

A. 206.652/VIII-8214

En cause :

THIRY Christelle,
ayant élu domicile chez
M^e Serge MARCY, avocat,
rue du Jardin Botanique 28
4000 Liège,

contre :

la ville de Huy, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Étienne et Antoine GRÉGOIRE, avocats,
avenue Blondin 21
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 octobre 2012 par Christelle THIRY tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du collège communal de la ville de Huy du 27 août 2010 laquelle a décidé de retirer sa délibération antérieure n° 235 du 30 juillet 2012 et de préciser que la requérante est titulaire de l'échelle D6 en vertu du contrat de travail à durée indéterminée du 15 avril 2009" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Céline DELHOUX, loco M^e Serge MARCY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Antoine GRÉGOIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse invoque un double déclinatoire de compétence; qu'elle fait tout d'abord valoir que la requérante est liée à la partie adverse par un contrat de travail et que tout litige relatif aux modalités d'exécution d'un tel contrat relève de la compétence exclusive du tribunal du travail; qu'elle relève, en outre, que l'enjeu véritable du recours correspond à la reconnaissance d'un droit subjectif;

Considérant que l'attribution exclusive de compétence inscrite à l'article 578, 1^o, du Code judiciaire fait obstacle à ce que le Conseil d'État puisse connaître de litiges portant sur les modalités d'exécution d'un contrat de "louage de travail"; que l'acte attaqué ne correspond pas à l'acte détachable par lequel il est décidé du recrutement d'un agent par contrat mais concerne les modalités d'exécution du contrat et, plus particulièrement, le calcul de l'échelle barémique; que le déclinatoire de compétence est dès lors accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le quinze janvier deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.